



## FICHE MÉMO N°3

À destination des élus locaux et responsables des services techniques

### SUBVENTIONS POUR LA GESTION DES SERVICES D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT

**Pour financer les services d'eau et d'assainissement, les collectivités locales doivent s'appuyer sur les recettes liées aux factures d'eau. Elles peuvent également faire appel à des organismes extérieurs pour les aider dans le bouclage financier de leurs projets d'investissement.**

#### ↳ Les Agences de l'Eau

Dans leurs 10<sup>èmes</sup> programmes établis pour la période 2013-2018, les Agences de l'Eau ont axé une grande partie de leurs financements sur des actions en faveur de la préservation de la ressource et des milieux aquatiques.

Pour ce qui concerne plus spécifiquement le petit cycle de l'eau, les Agences ont prévu des crédits pour accompagner les collectivités locales dans la **réalisation des descriptifs détaillés des réseaux d'eau et d'assainissement**.

Par ailleurs, si les travaux liés au renouvellement des réseaux ne font pas partie des opérations éligibles, des subventions peuvent néanmoins être attribuées pour **des travaux d'extension et de réhabilitation des réseaux d'assainissement, de mise aux normes des installations d'assainissement non collectif, et pour les campagnes de détection des fuites d'eau dans le réseau de distribution** (liste non exhaustive).

► **Contactez l'Agence de bassin pour savoir si le projet est éligible**

@ LIEN VERS LES SITES DE CHACUNE DES AGENCES SUR [WWW.LESAGENCESDELEAU.FR](http://WWW.LESAGENCESDELEAU.FR)

#### ↳ Les Conseils Généraux et les Conseils Régionaux

Dans le cadre de leur compétence « aménagement du territoire », les Conseils Généraux accordent chaque année des subventions aux communes et groupements intercommunaux pour les investissements liés à l'eau et à l'assainissement. Néanmoins, depuis quelques années, ces crédits ont sensiblement diminué, les Départements ayant notamment dû faire face au transfert de la compétence « Aide sociale » et plus généralement à une augmentation assez forte de leurs dépenses de fonctionnement.

Malgré cela, les Conseils Généraux, et, dans une moindre mesure, les Conseils Régionaux, restent des **partenaires à mobiliser pour le montage financier des études et des travaux liés à l'eau**.

► **Contactez le Conseil Général pour connaître sa politique en matière d'aide aux collectivités pour les projets liés à l'eau.**

✍ : Les politiques sont très hétérogènes d'un Département à l'autre. Cela vaut la peine de se renseigner.

✍✍ : L'assistance financière peut par endroit se doubler d'une **assistance technique à la maîtrise d'ouvrage et/ou à la maîtrise d'œuvre**.



## ↳ Les fonds européens

Dans le cadre de la politique de cohésion 2014-2020, les infrastructures et les équipements ne font pas partie des 4 grands objectifs retenus par l'Union européenne pour l'attribution des fonds régionaux.

Cependant, d'après l'Accord de partenariat français, des mesures sont possibles pour le FEDER au titre de l'**objectif 6** (Protection et préservation de l'environnement et du patrimoine) et notamment pour les opérations liées au **prélèvement des ressources en eau** et à la **maitrise quantitative de l'eau**. Les travaux d'entretien et de renouvellement des réseaux entrent dans ce périmètre.

C'est à chaque région de décider le poids qu'elle accordera au soutien de l'objectif 6. Les programmes opérationnels seront finalisés d'ici fin janvier 2015.

► **S'adresser au Conseil Régional pour savoir dans quelle mesure le programme opérationnel de la Région intègre l'objectif 6 et si le projet est éligible aux fonds européens.**



### **PARTICIPATION DU BUDGET COMMUNAL TRÈS ENCADRÉE**

Source réglementaire : Code Général des Collectivités Territoriales – articles L2224-1 et L2224-2

D'après le CGCT, les budgets des services publics à caractère industriel ou commercial doivent être équilibrés en recettes et en dépenses.

► **Sauf dérogation, les communes ne peuvent pas prendre en charge dans leur budget propre des dépenses pour ces SPIC.**

L'article L2224-2 du code donne la liste des cas pour lesquels la **dérogation est possible** :

- \* lorsque les exigences du service public conduisent la collectivité à imposer des contraintes particulières de fonctionnement ;
- \* lorsque le fonctionnement du service public exige la réalisation d'investissements qui, en raison de leur importance et eu égard au nombre d'usagers, ne peuvent être financés sans augmentation excessive des tarifs ;
- \* lorsque, après la période de réglementation des prix, la suppression de toute prise en charge par le budget de la commune aurait pour conséquence une hausse excessive des tarifs.

**Dans tous les cas, la décision du Conseil municipal doit faire l'objet d'une délibération motivée.**

*A noter quand même que cette interdiction n'est pas applicable aux services de distribution d'eau et d'assainissement dans les communes de moins de 3 000 habitants et les EPCI dont aucune commune membre n'a pas plus de 3 000 habitants, ainsi qu'aux services publics d'assainissement non collectif, lors de leur création et pour une durée maximum de 5 ans.*